



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/1239T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation, dans le cadre de travaux d'aménagement de l'accès n°4 de la gare, rue du Pont Ancien entre la rue du Bac et boulevard Gambetta, à Poissy, du 9 décembre 2024 au 11 avril 2025

Le Maire,

Vu la demande en date du 15 novembre 2024, par laquelle la Société Colas France sollicite des mesures de restriction de stationnement et de circulation afin d'effectuer des travaux d'aménagement de l'accès n°4 de la gare, du 9 décembre 2024 au 11 avril 2025, rue du Pont Ancien, entre la rue du Bac et boulevard Gambetta, à Poissy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu la permission de voirie délivrée par le Conseil Départemental des Yvelines sous le n° UEEP-2024-146,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux d'aménagement de l'accès n°4 de la gare doivent être réalisés par la Société Colas France, du 9 décembre 2024 au 11 avril 2025, rue du Pont Ancien, entre la rue du Bac et boulevard Gambetta, à Poissy,

Considérant que la Société Colas France utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 9 décembre 2024 au 11 avril 2025, dans le cadre des travaux d'aménagement de l'accès n°4 de la gare :

- De 9h00 à 16h00, la circulation sera réduite à une voie rue du Pont Ancien entre la rue du Bac et le boulevard Gambetta en direction du boulevard Gambetta, à Poissy.

Article 2 :

Du 9 décembre 2024 au 11 avril 2025, dans le cadre des travaux d'aménagement de l'accès n°4 de la gare, rue du Pont Ancien entre la rue du Bac et boulevard Gambetta en direction du boulevard Gambetta, à Poissy :

- Une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux sera mise en place,
- La Société Colas France sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 306 du 21 novembre 1970 et de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 3 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 28 novembre 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 04/12/2024